



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
18 mai 2012

Français
Original: Anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Soixante-huitième session

Bangkok, 17-23 mai 2012

Point 3 b) de l'ordre du jour

Examen des questions relatives à l'appareil subsidiaire de la Commission, y compris les activités des institutions régionales de la CESAP: Commerce et investissement

Projet de résolution

Auteur: République de Corée

Coauteurs: Indonésie, Mongolie, Népal, Sri Lanka et Thaïlande

Instaurer le commerce sans papier et la reconnaissance transfrontière des données et documents électroniques pour faciliter un commerce intrarégional inclusif et durable

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Consciente de l'importance du commerce comme moteur de la croissance et du développement, ainsi que de la nécessité d'accroître la rentabilité et l'efficacité des échanges commerciaux internationaux de façon à maintenir la compétitivité de la région,

Constatant que le commerce électronique multiplie les possibilités d'échanges commerciaux, qu'il importe d'éviter les obstacles à son utilisation et à son développement, et qu'il est nécessaire d'encourager l'uniformité dans l'application des normes internationales et de rechercher l'interopérabilité des systèmes de commerce sans papier,

Constatant également les possibilités qu'offre le commerce sans papier pour rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces et plus transparentes,

Notant qu'en raison des initiatives en faveur de la sécurité des échanges commerciaux et de la chaîne d'approvisionnement qui sont en cours d'exécution dans les principaux marchés d'exportation tous les intervenants de la chaîne d'approvisionnement internationale seront de plus en plus amenés à échanger des données et des documents par voie électronique,

Tenant compte du fait que de nombreux pays de l'Asie et du Pacifique sont en train de se doter de guichets uniques électroniques ou d'autres systèmes analogues permettant d'accélérer le traitement des documents commerciaux,

Consciente que les avantages de ces systèmes et d'autres mécanismes analogues de commerce sans papier seraient encore plus profitables si les documents électroniques ainsi générés pouvaient être utilisés de part et d'autre des frontières,

Consciente également qu'en facilitant la reconnaissance et l'échange électronique des documents commerciaux de part et d'autre des frontières des pays sans littoral et de transit on contribuerait de manière significative à la mise en œuvre de la résolution 67/1 de la Commission intitulée «Déclaration d'Oulan-Bator : Document final de la Concertation Asie-Pacifique de haut niveau sur la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty et les écarts de développement dont souffrent les pays en développement sans littoral» ainsi que du Programme d'action d'Almaty¹, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 58/201 en date du 23 décembre 2003,

Rappelant qu'à sa soixante-septième session la Commission s'est déclarée favorable à l'intention manifestée par le secrétariat de promouvoir et d'élaborer des projets novateurs utilisant efficacement les technologies de l'information et de la communication dans le domaine des transports, et de promouvoir aussi l'utilisation de ces technologies dans le domaine du commerce²,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les données et documents commerciaux électroniques puissent être utilisés et reconnus de part et d'autre des frontières, et la nécessité pour tous les pays d'adopter le guichet unique et d'instaurer la reconnaissance mutuelle des documents, dans le cadre des mesures visant à faciliter les exportations des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral,³

Prenant note de la proposition du Comité du commerce et de l'investissement en faveur d'un accord régional sur l'échange électronique des données et documents commerciaux,⁴

1. *Invite* les États membres à travailler à l'élaboration de dispositions régionales sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier ;

2. *Encourage* tous les membres et membres associés:

a) À contribuer et à participer aux activités de partage des connaissances et de développement des capacités du Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce sans papier en Asie et dans le Pacifique,

¹ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

² Voir *Conseil économique et social, Documents officiels, 2011, Supplément n°19 (E/2010/39-E/ESCAP/67/23)*, par. 158.

³ Voir E/ESCAP/68/6, par. 32.

⁴ Voir *ibid.*, par. 3.

notamment le Forum Asie-Pacifique sur la facilitation du commerce et les activités connexes bénéficiant de l'appui des organisations régionales et internationales actives dans le domaine de la facilitation du commerce;

b) À entreprendre ou à accélérer la mise en place de systèmes nationaux de commerce sans papier, notamment de guichets uniques nationaux tels que définis dans la recommandation n^o. 33⁵ et la recommandation connexe n^o. 35⁶ du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques;

c) À prendre en compte, et adopter dans toute la mesure du possible, les normes internationales existantes qui ont été formulées par les organismes des Nations Unies compétents, comme le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et par d'autres organisations internationales comme l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de normalisation, lors de la mise en place de ces systèmes de manière à en faciliter l'interopérabilité;

d) À participer à la conception de nouvelles normes internationales afin d'assurer l'échange sans interruption et la reconnaissance de l'information et des documents commerciaux de part et d'autre des frontières entre toutes les parties concernées tant du secteur public que du secteur privé;

e) À partager les enseignements tirés et les résultats obtenus dans la réalisation des projets pilotes bilatéraux et sous-régionaux en cours sur la reconnaissance et l'échange des données et documents commerciaux électroniques avec les autres membres et membres associés, et à en lancer de nouveaux;

f) À envisager de conclure des accords bilatéraux et sous-régionaux sur la reconnaissance et l'échange des documents commerciaux de part et d'autre des frontières comme base pour le commerce transfrontière sans papier aux niveaux régional et mondial;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive:

a) D'appuyer et de faciliter le processus d'élaboration de dispositions régionales sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier, notamment par la réalisation d'études, la conception d'options possibles et l'organisation de consultations auprès d'experts et entre les membres, et de présenter les résultats de ces initiatives à la troisième session du Comité du commerce et de l'investissement;

b) De veiller à ce que lesdites dispositions régionales tiennent compte des accords, mécanismes et initiatives existant aux niveaux régional et international, et qu'elles y soient conformes, qu'elles s'inspirent également des normes et conventions internationales existantes, et qu'elles soient élaborées en consultation avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, l'Organisation mondiale des douanes et les autres organismes internationaux compétents;

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente 05.II.E.9.

⁶ ECE/TRADE/401.

c) De maintenir et de renforcer davantage l'appui du secrétariat aux activités de développement des capacités relatives à la facilitation des échanges et au commerce sans papier, notamment à la facilitation du transit, s'agissant en particulier des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral, ainsi qu'à l'élaboration, en consultation avec les États membres, des dispositions régionales susmentionnées ;

4. *Prie également* la Secrétaire exécutive de faire rapport à la Commission à sa soixante-dixième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
